

# AVIS ET CONCLUSIONS

Suite à

## L'ENQUETE PUBLIQUE

Du 02 octobre au 03 novembre

Projet de Plan de Prévention des risques Littoraux de la commune de  
Lanester (Morbihan)

Arrêté préfectoral du 11 septembre 2023

Sophie Le Dréan-Quénec'hdu  
commissaire enquêteur

Dossier N° E2300112/35



## Table des matières

I.	Avis sur la forme .....	3
I.1.	Déroulement de l'enquête publique .....	3
I.2.	Qualité formelle du dossier.....	4
II.	Avis sur le fond.....	5
	En conséquence, je considère que :.....	11
	ANNEXES.....	12
	Observations du public .....	12
	Mémoire en réponse.....	13

Mon rapport indique le déroulement de l'enquête, le contenu du dossier, relate la visite des lieux et la réponse du pétitionnaire à aux observations du public et à mes remarques.

L'enquête porte sur le projet de plan de prévention des risques littoraux de la commune de Lanester (Morbihan). L'objectif des PPRL est la protection des biens et des personnes face aux risques littoraux (submersion marine et estuarienne, érosion). Il s'agit d'un outil dédié à la prise en compte de ces risques dans l'aménagement du territoire.

Un PPRL finalisé contient :

- une note de présentation qui justifie sa réalisation,
- un règlement (interdictions - autorisations avec prescriptions en fonction du risque).
- des documents graphiques :
  - cartes des aléas : hauteur d'eau X vitesse d'écoulement X vitesse de montée des eaux (détermination des aléas par le bureau d'études),
  - cartes des enjeux et de leur vulnérabilité,
  - cartes de zonages réglementaires.

La commune de Lanester est située dans le nord-ouest du Morbihan, dans la rade de Lorient et est délimitée par la RN 165 au nord, le Blavet et le Scorff à l'ouest. La commune fait partie de la communauté d'agglomération Lorient Agglomération et compte 23124 habitants en 2019. Son plan local d'urbanisme est exécutoire depuis le 23 février 2022, suite à 2 modifications simplifiées approuvées le 10 février 2022 et à la révision générale le 21 novembre 2019. Il comprend une annexe risques technologiques et naturels, prenant en compte le risque d'inondation ainsi que les prescriptions concernant le risque de submersion issues du porté à connaissance de mai 2019.

## I. Avis sur la forme

---

### I.1. Déroulement de l'enquête publique

J'ai été désignée par l'Ordonnance n°E23000112/35 en date 10 août 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes après concertation par courrier électronique.

L'enquête a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2023, émis par la Préfecture du Morbihan.

J'ai assuré les permanences prévues par l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, en mairie de Lanester.

- Lundi 2 octobre 2023 de 8h30 à 11h30
- Mercredi 11 octobre 2023 de 14h à 17h
- Jeudi 19 octobre 2023 de 14h à 17h
- Vendredi 3 novembre de 14h à 17h.

J'ai reçu 4 de personnes lors de ces permanences.

Un total de 3 observations a été déposé dans le registre. Les observations sont reportées en annexe du présent document.

Les annonces légales sont parues dans Ouest France et dans le Télégramme le 15 septembre 2023 et du 7 octobre 2023. L'affichage a été effectué en mairie de Lanester ainsi qu'aux abords du site en projet (9 sites en plus de la mairie) 15 jours avant le début de l'enquête. Par ailleurs la commune a largement diffusé l'information de l'enquête publique (site internet, panneaux lumineux et revue municipale).

La concertation, définie par la circulaire du 3 juillet 2007 a pour objectif de consulter les services de l'Etat, les maires concernés, les intercommunalités ainsi que l'ensemble des acteurs institutionnels concernés. Elle permet également d'informer la population et lui permettre d'exprimer son avis sur les différentes phases d'élaboration. Un COPIL (comité de pilotage) a été constitué avec les services de l'Etat, des représentants de la commune de Lanester, des représentants de Lorient-Agglomération, du SDIS, des représentants des riverains, des associations environnementales (Eau et Rivières de Bretagne, Bretagne Vivante) et des associations du cadre de vie (UFC Que choisir, CLCV Pays de Lorient). Un groupe de travail a été également constitué avec les représentants de la commune, de Lorient Agglomération, de la DDTM du Morbihan, du CEREMA. Le COPIL s'est réuni 4 fois entre octobre 2018 et avril 2023, le GT 6 fois. Par ailleurs, une permanence a eu lieu le 26 juin 2023 à la mairie de Lanester pour que les habitants puissent consulter le projet.

Malgré la faible fréquentation j'estime que la publicité a été conforme et que l'ensemble des personnes concernées a pu s'informer et déposer dans le registre. La concertation préalable ainsi que la réunion et la permanence publique en amont de l'enquête ont également permis aux habitants de connaître et de s'approprier le projet. Notamment je note l'effort important de communication sur les divers supports de la ville.

## 1.2. Qualité formelle du dossier

Le dossier comprend 11 documents :

- Mention des textes régissant l'enquête publique, façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative d'élaboration du PPRL
- Note de présentation avec :
  - Préambule, lexique, liste des principaux acronymes
  - Le contexte de la prévention des risques littoraux : contexte national et contexte local
  - La détermination de l'aléa submersion marine pris en compte dans le PPRL avec la description du site, le choix de l'évènement de référence, la cartographie de l'aléa submersion marine
  - Les enjeux avec les règles du zonage des enjeux, la synthèse des enjeux
  - Le projet de PPRL avec le tableau de croisement des aléas en enjeux aboutissant au zonage réglementaire, le contenu du règlement,
  - Les modalités de concertation
- Le règlement avec :
  - Préambule, lexique, liste des principaux acronymes
  - Portée du PPRL, dispositions générales
  - Réglementation des projets

- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
- Détermination de l'aléa extrême
- Carte de l'aléa de référence : 10 planches
- Carte de l'aléa à l'horizon 2100 : 10 planches
- Carte des enjeux : 10 planches
- Carte réglementaire : 10 planches
- Bilan de la concertation
- Décision de l'autorité environnementale
- Décision du conseil municipal de Lanester

J'estime que **le dossier est globalement clair**, avec notamment des définitions de tous les termes techniques employés. La méthodologie de réalisation des différentes cartes est également bien présentée. Il permet donc au public de bien comprendre le projet.

## II. Avis sur le fond

---

L'objectif des PPRL est la protection des biens et des personnes face aux risques littoraux (submersion marine et estuarienne, érosion). Il s'agit d'un outil dédié à la prise en compte de ces risques dans l'aménagement du territoire. Il ne s'agit pas d'un programme d'aménagement ou d'un outil pour réaliser des actions de prévention ou des travaux de protection ou de réduction des risques.

Deux observations déposées dans le registre d'enquête portent sur les aménagements prévus pour limiter les risques de submersion : est-il prévu des travaux de protection au niveau du Scorff pour le cas où le niveau du Scorff serait supérieur au niveau de la digue actuel (O1), concernant les bassins au niveau du parc rue Général Leclerc, si le niveau de la mer monte beaucoup, comment se feront les évacuations des bassins qui se remplissent par un petit ruisseau (O1), existe-t-il existe un projet de modification du centre-ville (mairie, piscines, conservatoire) en rapport avec la prévention des risques littoraux et quelles mesures de prévention peuvent être mises en place pour limiter ces risques ? (O3).

- Le pétitionnaire rappelle que le PPRL réglemente le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque encouru. L'ensemble des travaux structurels de protection contre les inondations comme la construction de digues renvoie à la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), compétence gérée par les intercommunalités, en l'occurrence ici Lorient Agglomération. Concernant les bassins, le pétitionnaire précise toutefois que l'évacuation de l'eau sera possible quand le niveau en aval sera plus bas.

J'estime que si le questionnement est légitime, il n'est cependant pas du ressort du présent dossier.

Un PPRL est un document réglementaire<sup>1</sup> (servitude d'utilité publique) :

- élaboré par les services de l'Etat et approuvé par arrêté préfectoral,
- permettant une maîtrise de l'urbanisation,
- annexé au document d'urbanisme,
- opposable aux tiers.

Le risque est défini par le croisement de l'aléa et des enjeux. Les définitions sont données dans le dossier :

- L'aléa est la manifestation du phénomène naturel ou anthropique et est caractérisé par sa probabilité d'occurrence et l'intensité de sa manifestation
- Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités, les moyens et les patrimoines susceptibles d'être affectés par le phénomène naturel
- La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Des actions peuvent réduire le risque en atténuant l'intensité de l'aléa ou en limitant les dommages sur les enjeux par réduction de leur vulnérabilité.

La commune de Lanester fait partie de la Rade de Lorient, de plus de 9km<sup>2</sup> qui reçoit les eaux du Scorff, du Blavet et du Ter. Par ailleurs le ruisseau du Plessis sépare la commune en 2. La commune est touchée par des phénomènes de submersion marine lors d'évènements marins exceptionnel, comme en 2008 ou en 2014. Localisée en fond de rade, la commune est surtout exposée au risque de débordement lors de pleine mer mais est peu sensible au phénomène de houle ou au débordement pas paquet de mer. La rade de Lorient est soumise à un régime estuarien, les inondations pouvant être causées soit par des phénomènes fluviaux, soit par des phénomènes maritimes de submersion, soit les deux.

Sur le secteur étudié, seule la submersion marine par débordement est identifiée : c'est donc le seul aléa pris en compte. A partir de cet aléa, l'aléa de référence établit un scénario de référence qui prend en compte les événements naturels et est utilisé pour établir une cartographie des aléas actuels et à l'horizon 2100. Sur la base des événements passés, dont Xynthia, le scénario retenu est l'évènement centennal combiné à un événement fluvial cinquantiennal. Ce scénario correspond à des hauteurs d'eau de 3,90 m NGF coté Scorff et 3,88 m NGF coté Blavet. A ces cotes, il faut rajouter une incertitude de 0,25 m (pas d'estimation possible) et la prise en compte du changement climatique (+ 0,60 m pour l'aléa 2100 selon la circulaire du 27 juillet 2011). Le tableau suivant reprend ces niveaux de référence en m NGF :

	Coté Blavet	Coté Scorff
Niveau marin extrême à la côte (marée astronomique + surcote météorologique+ amplification de l'estuaire)	3,88	3,90
Incertitude	0,25	
Prise en compte du changement climatique à court terme / à l'horizon 2100	0,20 / 0,60	
Niveau marin de référence	4,33	4,35
Niveau marin à l'horizon 2100	4,73	4,75

A partir de ces niveaux de référence, la cartographie de l'aléa résulte du calcul de modélisation hydraulique, les enjeux prennent en compte les espaces urbanisés et les espaces naturels. Sont pris également en compte les aménagements futurs, les infrastructures et équipements particuliers (équipements recevant du public, équipements sensibles, voies de circulations susceptibles d'être coupées) ainsi que le patrimoine historique et environnemental, les données topographiques pour donner des hauteurs d'eau en tout point.

---

<sup>1</sup> <https://www.morbihan.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels-et-technologiques-majeurs-et-leurs-plans/Reduire-l-exposition-aux-risques/Plan-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-PPRL>

Le croisement des aléas (aléa de référence et aléa 2100) et des enjeux permet d'établir un zonage réglementaire.

Aléa de référence	Nul, faible ou modéré	Fort	Très fort
Aléa 2100	Faible à modéré	Fort à très fort	
Zones urbanisées en centre urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescription	Sont soumises à prescriptions : - les constructions nouvelles dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité - les constructions nouvelles dans les dents creuses Toute autre construction nouvelle est interdite	Sont soumises à prescription les constructions nouvelles dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite
Zones urbanisées hors centre urbain		Sont soumises à prescription les constructions nouvelles dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite	
Zones non urbanisées	Toute construction nouvelle est interdite		
Zones militaires	Règles spécifiques		

Ce règlement est traduit graphiquement et un règlement littéral est également associé. Ce règlement décrit dans chaque article les prescriptions liées au zonage.

Le projet de plan de prévention des risques de submersion la loi du 2 février 1995 qui institue les plans de prévention des risques naturels prévisibles. De plus, la circulaire interministérielle du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 a prescrit de « couvrir par un PPRN approuvé l'ensemble des zones basses exposées à un risque fort de submersion marine sous 3 ans ». Pour le Morbihan, l'ensemble des sites identifiés en « priorité 1 » ont fait l'objet d'un PPRL approuvé. Lanester fait partie des sites de « priorité 2 » de la circulaire du 2 août 2011. La commune est touchée par des phénomènes de submersion marine lors d'évènements marins exceptionnels, comme en 2008 ou en 2014. Localisée en fond de rade, la commune est surtout exposée au risque de débordement lors de pleine mer mais est peu sensible au phénomène de houle ou au débordement pas paquet de mer. Enfin, la prise en compte du risque d'inondation est déjà inscrite dans le PLU de la commune exécutoire depuis le 23 février 2022, avec des prescriptions issues du porté à connaissance de mai 2019. La méthode pour établir ce plan a été décrite dans le paragraphe précédent.

Aucune observation ne remet en cause la nécessité d'élaborer ce plan ni la méthodologie adoptée. Les cartes d'aléas et d'enjeux ne sont également pas remises en cause. J'estime également que les enjeux et la méthodologie adoptées sont bien présentés et argumentés.

Concernant cette méthodologie, j'ai demandé si la récente tempête Ciaran (et la succession des 3 tempêtes début novembre 2023) avait conforté les scénarios envisagés ?

- Le pétitionnaire répond que la tempête Ciaran était en deçà de l'évènement centennal de référence et donc que cet évènement ne remet pas en cause les analyses.

J'ai également évoqué les incertitudes sur les scénarios de référence : seront-ils les mêmes dans 5 à 10 ans, durée de vie des PLU ?

- Le pétitionnaire répond que concernant les évolutions dans le temps, le changement climatique a été intégré en prenant en compte les études du GIEC avec notamment une marge prise par rapport aux aléas établis en 2000. Il indique que quand le GIEC émet un rapport le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires l'intègre avec une application locale. Ainsi, en fonction des données disponibles le PPRL pourrait être amené à être révisé.

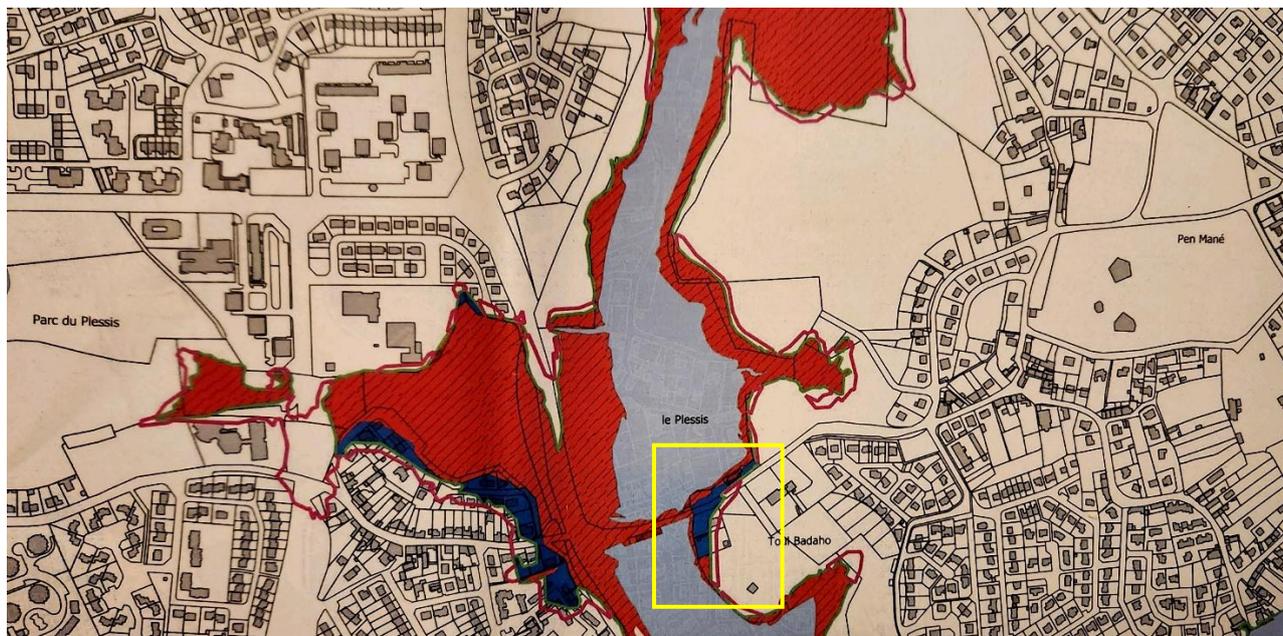
J'estime pour ma part que si le pétitionnaire argumente clairement les raisons du choix des niveaux de références et la méthodologie adoptée, sur la base des travaux du GIEC et de la traduction réglementaire, en revanche, l'incertitude persiste sur la durée de vie du PLU. Je comprends bien qu'il n'y a pas actuellement d'autres moyens ou méthodes pour faire, mais cette incertitude doit amener à la plus grande prudence dans la traduction réglementaire du PPRL.

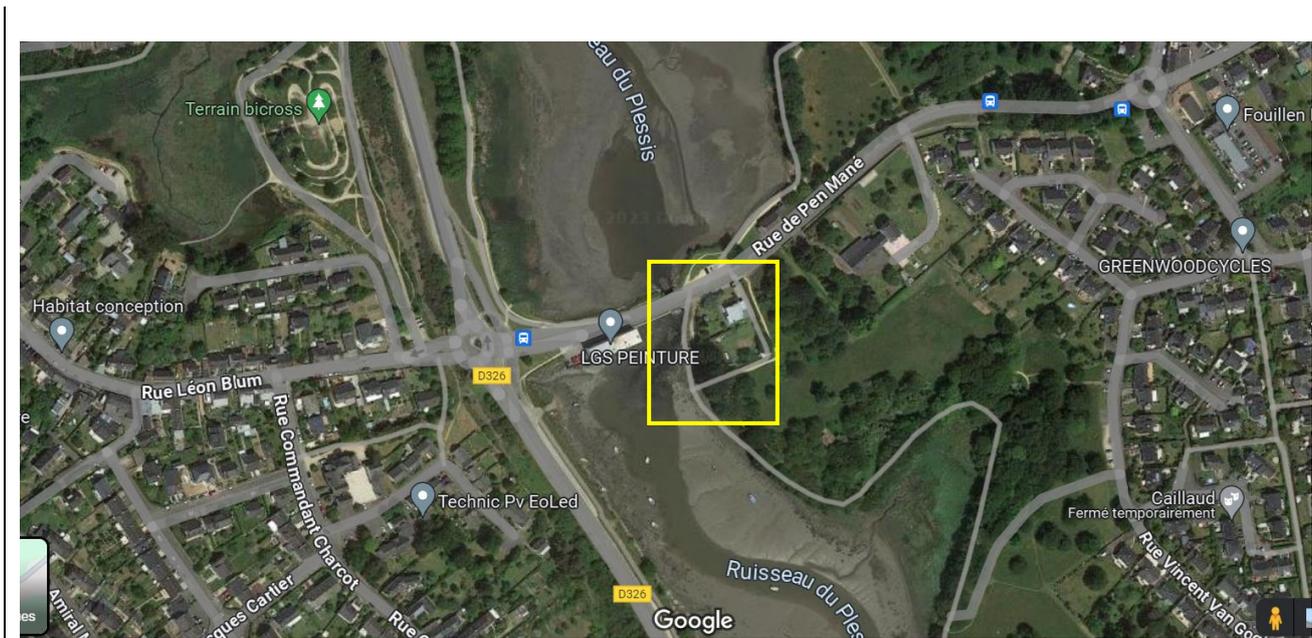
Concernant la carte réglementaire, j'ai également demandé pourquoi sur la carte réglementaire des secteurs comme au niveau du Plessis ou devant le secteur anciennement Air Liquide apparaissent en bleu, lors qu'il n'y a visiblement aucun enjeu urbain ? De même pour le secteur anciennement Air liquide pourquoi est-il en rouge non hachuré, alors qu'il est entouré de zones hachurées ? Pourquoi ne pas jouer la sécurité sur ces secteurs et mettre tout en rouge hachuré pour ce qui est du zonage réglementaire, en raison d'enjeux urbains très faibles (ce ne sont pas de secteurs de densification urbain), de grosses incertitudes sur les scénarios de référence (seront ils les mêmes dans 5 ou 10 ans, temps d'élaboration de projet ou de modification de PLU), de l'entrée en application de la loi ZAN qui pourrait exclure des calculs d'artificialisation passée les secteurs non constructibles comme les zones humides ou les zones inondables ?

- Le pétitionnaire rappelle que les différentes zones réglementaires sont issues du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux. Il explique que le PPRL réglemente le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine mais il ne peut pas intégrer l'objectif du zéro artificialisation nette. Concernant les évolutions dans le temps, le pétitionnaire répond que le changement climatique a été intégré en prenant en compte les études du GIEC avec notamment une marge prise par rapport aux aléas établis en 2000. Il indique que quand le GIEC émet un rapport le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires l'intègre avec une application locale. Ainsi, en fonction des données disponibles le PPRL pourrait être amené à être révisé. Concernant la zone du Plessis, seules les zones déjà urbanisées sont en bleue ce qui permet par exemple les extensions, sous conditions, ce qui ne serait pas possible en zone hachurée rouge. Concernant les parcelles d'Air Liquide, l'enjeu est « espace économique », donc en zone urbanisé hors centre urbain. Lorsque l'aléa de référence est faible ou moyen, le zonage est bleu, lorsque l'aléa est fort ou très fort le zonage réglementaire est rouge. Au nord et au sud des parcelles, les parcelles sont à enjeu « zone de loisirs » donc en zones non urbanisées. Dans ces zones quel que soit l'aléa, le zonage réglementaire est rouge hachuré.

J'ai bien compris que le PPRL n'intégrait pas les objectifs du ZAN. En revanche, pour les communes, le droit à construire va intégrer le ZAN. Si on considère que cet objectif prend en compte les zones où il est possible de construire, c'est-à-dire en excluant les zones interdites réglementairement (zones humides notamment), il peut être logique de considérer que l'exclusion ou non d'une zone en raison d'un risque de submersion va modifier pour les communes leurs possibilités d'extension. Par ailleurs, la qualification de l'enjeu est valable à un instant donné et étant donné la configuration du site, de l'évolution probable du secteur des parcelles d'Air liquide qui ne sera plus un espace économique, la qualification « espace économique » est discutable. Je comprends bien que c'est à la commune de traduire ce règlement dans son PLU au travers d'OAP notamment mais au regard des cartes d'aléa et de l'utilisation actuelle (secteur en mutation) il me semble peu cohérent que cet espace puisse muter en secteur d'habitation, même si je note bien que le règlement prend en compte le risque en imposant des contraintes constructives importantes.

Pour ce qui concerne le secteur de part et d'autre du ruisseau du Plessis, même si le caractère urbanisé est apprécié au regard de la réalité physique constatée et non du zonage du PLU, je constate que sur la rive gauche ou Est une portion en rouge et une en bleu correspondent à un secteur en zone naturelle du PLU et non urbanisée. L'aléa y est fort à faible et l'enjeu est noté zone d'habitat peu dense, ce qui ne me semble pas correspondre à la réalité. Dans tous les cas ce secteur (secteur encadré jaune sur la carte ci-dessous) n'est pas du tout un secteur d'urbanisation et il me semblerait plus cohérent qu'il soit intégralement en rouge et rouge hachuré.





Concernant le règlement adossé, une observation (O2) estime que le risque d'inondation ne semble pas pris suffisamment en compte pour la hauteur des commerces et habitation en rez-de-chaussée pour les nouvelles constructions (par exemple le projet Panoramic 2).

- Le pétitionnaire rappelle la réglementation. Pour les nouvelles constructions de commerces et d'habitation, le règlement fixe un premier niveau de plancher à la cote N2100 augmenté de 0,2 m soit 4,95m NGF (coté Scorff) minimum. Cette cote correspond à l'événement maritime centennal combiné avec un événement fluvial cinquantennal, sur la base d'une modélisation du niveau marin extrême à la cote, à laquelle sont ajoutées une valeur forfaitaire d'incertitude de +0,25 m, l'élévation du niveau moyen de la mer de +0,6m à l'horizon 2100 par rapport à l'année 2000 (arrêté ministériel du 5 juillet 2019) pour prendre en compte le changement climatique, ainsi qu'une marge de +0,2m correspondant à la dalle du bâti (épaisseur et incertitude sur son positionnement). Selon le pétitionnaire, ces éléments, issus des données scientifiques actuellement connues et méthodologies reconnues, permettent de bien prendre en compte le risque.

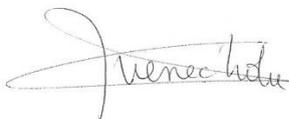
Sur la base de ces explications et du dossier, une fois le zonage réglementaire acquis, j'estime que le règlement prend bien en compte le risque associé à chaque zone.

### En conséquence, je considère que :

- **le dossier est globalement clair**, avec notamment des définitions de tous les termes techniques employés. La méthodologie de réalisation des différentes cartes est également bien présentée. Il permet donc au public de bien comprendre le projet.
- **la publicité a été conforme** et la commune de Lanester a fait un effort important de communication sur les divers supports de la ville, pendant l'enquête mais également pendant les phases amont de concertation,
- **La concertation préalable** ainsi que la réunion et la permanence publique en amont de l'enquête ont permis aux habitants de connaître et de s'approprier le projet,
- **La nécessité d'élaborer** ce plan de prévention est bien argumenté et **la méthodologie employée** est également **bien justifiée et expliquée**. Les cartes d'aléas et d'enjeux ne sont pas remises en cause.
- **les raisons du choix des niveaux de références et la méthodologie adoptée**, sur la base des travaux du GIEC et de la traduction réglementaire sont bien argumentée
- **le règlement prend bien en compte le risque associé à chaque zone** en imposant des contraintes constructives fortes dans les secteurs les plus à risques (zonage rouge notamment),
- **en revanche**, l'incertitude persiste sur la durée de vie du PLU, incertitude qui doit amener à la plus grande prudence dans la traduction réglementaire du PPRL, en rapport également avec la durée d'élaboration ou de révision d'un PPRL
- **la qualification des enjeux qui entraîne le zonage réglementaire** me semble discutable dans le secteur d'Air Liquide qui est en mutation et également sur un petit secteur sur la rive est du ruisseau du Plessis, même si je comprends bien que la commune aura ensuite à traduire ces cartes dans son PLU.

Les points négatifs décrits ne remettent pas en cause le projet global, j'émet donc **un avis favorable** au projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux sur la commune de Lanester. Toutefois, en raison des incertitudes qui existent sur les scénarios de référence pendant la durée de vie d'un PLU et la durée d'élaboration ou de révision d'un PPRL, **je recommande** de réévaluer l'enjeu sur la zone Air Liquide et sur la rive est du ruisseau du Plessis au niveau de la rue de Pen Mané et par conséquent le zonage réglementaire sur ces secteurs.

A Melesse, le 02/12/2023



## ANNEXES

---

### Observations du public

O1 : 11/10/23 Mme Maryse Le Berre demande s'il est prévu des travaux de protection au niveau du Scorff pour le cas où le niveau du Scorff serait supérieur au niveau de la digue actuel. Lors d'une réunion avec les élus de Lanester, il avait été dit qu'une digue de protection serait construite le long du Scorff coté boulevard Normandie Neimen. Par ailleurs, concernant les bassins au niveau du parc rue Général Leclerc, si le niveau de la mer monte beaucoup, comment se feront les évacuations des bassins qui se remplissent par un petit ruisseau. Actuellement les bassins se vident 2 fois par jour au gré des marées et les eaux sont retenues par un clapet entre 2 vidanges.

O2 : 03/11/23 M. LE LEVIER estime que le risque d'inondation ne semble pas pris suffisamment en compte pour la hauteur des commerces et habitation en rez de chaussée pour les nouvelles constructions (par exemple le projet Panoramic 2)

O3 : 03/11/23 : Mme NICOLET Marie demande s'il existe un projet de modification du centre-ville (mairie, piscines, conservatoire) en rapport avec la prévention des risques littoraux et quelles mesures de prévention peuvent être mises en place pour limiter ces risques ? (digues ?)

Mémoire en réponse



**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité et risques  
Unité risques et nuisances

Vannes, le 17/11/2023

Affaire suivie par : Myriam Le Neillon  
Tél. : 06 80 02 01 41  
Courriel : myriam.le-neillon@morbihan.gouv.fr

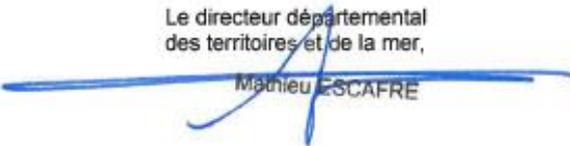
Madame la commissaire enquêtrice,

Vous avez remis à l'unité risques et nuisances du service eau biodiversité et risques de la DDTM du Morbihan, le 10 novembre 2023, le procès-verbal de synthèse des observations émises au cours de l'enquête publique du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Lanester, qui s'est déroulée du 2 octobre 2023 au 3 novembre 2023.

Je vous transmets ci-joint, un document rassemblant les réponses de la DDTM aux questions posées dans ce procès-verbal de synthèse.

Je vous prie d'agréer, Madame la commissaire enquêtrice, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,



Mathieu ESCAFRE

P. J. ;  
· procès-verbal de synthèse du 10 novembre 2023 (2 pages)  
· réponses de la DDTM du Morbihan (3 pages)

Madame Sophie LE DREAN-QUENECH'DU  
3 rue de la Janaie  
35520 Melesse

Adresse : 1 Allée du Général Le Trondec - BP 520 - 56019 Vannes Cedex  
Standard : 02 97 68 12 00 - Courriel : [deltm@morbihan.gouv.fr](mailto:deltm@morbihan.gouv.fr)  
Site internet : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Observations consignées sur le registre papier**

<b>Observations</b>	<b>Réponses de la DDTM</b>
<p>O1 / Le 11/10/2023, <b>Mme LE BERRE</b> demande s'il est prévu des travaux de protection au niveau du Scoff pour le cas où le niveau du Scoff serait supérieur au niveau de la digue actuel. Lors d'une réunion avec les élus de Lanester, il avait été dit qu'une digue de protection serait construite le long du Scoff coté boulevard Normandie Neimen.</p> <p>Par ailleurs, concernant les bassins au niveau du parc rue Général Leclerc, si le niveau de la mer monte beaucoup, comment se feront les évacuations des bassins qui se remplissent par un petit ruisseau. Actuellement les bassins se vidant 2 fois par jour au gré des marées et les eaux sont retenues par un clapet entre 2 vidanges.</p>	<p>La création d'une digue de protection, qu'elle soit collective ou individuelle, n'est pas du ressort d'un PPRL qui reste un document de maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées aux risques de submersion marine et de débordement de cours d'eau (crues), à l'exclusion des débordements induits par les pluies torrentielles (ruissellements) conformément au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019.</p> <p>Le PPRL réglemente le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque encouru.</p> <p>L'ensemble des travaux structurels pour la protection contre les inondations (par exemple une digue) renvoie à la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) confiée aux intercommunalités (en l'occurrence ici : Lorient Agglomération) par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1er janvier 2018.</p> <p>L'évacuation de l'eau des bassins sera possible quand le niveau en aval sera plus bas.</p>
<p>O2 / Le 03/11/2023, <b>M. LE LEVIER</b> estime que le risque d'inondation ne semble pas pris suffisamment en compte pour la hauteur des commerces et habitation en rez-de-chaussée pour les nouvelles constructions (par exemple le projet Panoramic 2)</p>	<p>Pour les nouvelles constructions de commerces ou d'habitation, le règlement fixe un premier niveau plancher à la cote N2100 augmentée de 0,2 m, soit 4,95 m NGF (côte Scoff) minimum.</p> <p>Cette cote correspond à l'événement maritime centennal combiné avec un événement fluvial cinquantennal, sur la base d'une modélisation du niveau marin extrême à la côte, à laquelle sont ajoutées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une valeur forfaitaire d'incertitudes de +0,25m,</li> <li>- l'élévation du niveau moyen de la mer : + 0,6m à l'horizon 2100 par rapport à l'année 2000 (arrêté ministériel du 5 juillet 2019) pour prendre en compte le changement climatique,</li> <li>- une marge de + 0,2m correspondant à la dalle du bâti (épaisseur et incertitudes sur son positionnement).</li> </ul> <p>Ces éléments, issus des données scientifiques actuellement connues et de méthodologies reconnues, permettent de bien prendre en compte le risque.</p>

<p>O3 / Le 03/11/2023, Mme NICOLET demande s'il existe un projet de modification du centre-ville (mairie, piscines, conservatoire) en rapport avec la prévention des risques littoraux et quelles mesures de prévention peuvent être mises en place pour limiter ces risques ? (digue ?)</p>	<p>Le PPRL n'a pas pour objectif de prévoir la restructuration du centre-ville ou la création d'une digue. Il réglemente le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le PPRL intègre des recommandations pour les biens existants.</p>
--	---

**Observations de la commissaire enquêtrice**

Observations	Réponses de la DTM
<p>CE4 / Par ailleurs, je souhaite savoir si la récente tempête Ciaran confirme la délimitation des différents secteurs réglementaires.</p>	<p>Dans le cadre du PPRL, le scénario retenu est l'événement maritime centennal combiné avec un événement fluvial cinquantennal. L'événement Ciaran (1<sup>er</sup> et 2 novembre 2023) était en deçà de l'événement maritime centennal et a eu lieu en l'absence de crue du Scorff et du Blavet. Les différentes zones réglementaires du PPRL de Lanester ne sont pas remises en cause.</p>
<p>CE5 / Je souhaite également savoir pourquoi sur la carte réglementaire des secteurs comme au niveau du Plessis ou devant le secteur anciennement Air Liquide apparaissent en bleu, lorsqu'il n'y a visiblement aucun enjeu urbain ? De même pour le secteur anciennement Air Liquide pourquoi est-il en rouge non hachuré, alors qu'il est entouré de zones hachurées ?</p>	<p>Les différentes zones réglementaires sont le résultat du croisement des aléas (de référence et à horizon 2100) avec les enjeux. Les parcelles d'Air Liquide sont caractérisées en enjeu « espace économique », donc en zone urbanisée hors centre urbain : . lorsque l'aléa de référence y est faible ou moyen, la zone réglementaire est bleue, . lorsque l'aléa de référence y est très fort, la zone réglementaire est rouge. Au nord et au sud des parcelles d'Air Liquide, des parcelles sont caractérisées en enjeu « zone de loisirs », donc en zones non urbanisées. Dans ces zones, quelque soit l'aléa, la zone réglementaire est rouge hachurée. Ces différents paramètres expliquent les différences de zones réglementaires.</p>

<p>CE5 / Pourquoi ne pas jouer la sécurité sur ces secteurs et mettre tout en rouge hachuré pour ce qui est du zonage réglementaire, en raison d'enjeux urbains très faibles (ce ne sont pas de secteurs de densification urbain), de grosses incertitudes sur les scénarios de référence (seront-ils les mêmes dans 5 ou 10 ans, temps d'élaboration de projet ou de modification de PLU), de l'entrée en application de la loi ZAN qui pourrait exclure des calculs d'artificialisation passés les secteurs non constructibles comme les zones humides ou les zones inondables ?</p>	
<p>Au niveau du Plessis, seules les zones déjà urbanisées sont en bleue. La zone bleue permet par exemple les extensions, sous conditions, des constructions existantes qui ne seraient pas possibles en zone rouge hachurée.</p>	<p>Le principe pour élaborer les cartes réglementaires a été de prendre en compte les aléas et de les croiser avec l'usage actuel. Certaines zones peuvent donc être rouge ou bleu et entourées de zone rouge hachurée, comme expliqué précédemment (réponse à l'observation CE5).</p> <p>Le PPRL réglemente le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru, mais ne peut pas intégrer l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050 issu de la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021.</p> <p>Concernant les évolutions dans le temps, le changement climatique a été intégré en prenant en compte les études du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat).</p> <p>Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'aléa de référence actuel correspond à l'« aléa météorologique » auquel on ajoute d'ores et déjà 0,2m (par rapport à l'année 2000) d'élévation du niveau moyen de la mer,</li> <li>- l'aléa à l'horizon 2100 correspond à l'« aléa météorologique » auquel on ajoute 0,6m (par rapport à l'année 2000) d'élévation du niveau moyen de la mer.</li> </ul> <p>Un arrêté ministériel du 5 juillet 2019 fixe ces augmentations pour prendre en compte le changement climatique.</p> <p>Quand le GIEC émet un rapport, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires l'intègre avec une application en local.</p> <p>En fonction des nouvelles données scientifiques qui pourront être disponibles à l'avenir et des modifications induites de la réglementation, le PPRL pourrait être amené à être révisé en conséquence.</p>